



VILLE DE BEAUHARNOIS

DIRECTION DU GÉNIE

JANVIER 2025

**INSTALLATION DE PONCEAUX A L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE
MUNICIPALE**

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	1
2.	DOMAINE D'APPLICATION	1
3.	CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES	1
4.	GÉNÉRALITÉS	1
5.	DÉBUT DES TRAVAUX	2
6.	HEURES DE TRAVAIL	2
7.	CIRCULATION ET SIGNALISATION	2
	7.1 FERMETURE DE RUE	3
8.	INSTALLATION DE PONCEAUX	3
9.	PRÉPARATION DU SITE	3
10.	PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES	4
11.	RÉFECTION DES CHAUSSÉES EXISTANTES	4
12.	NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	5
13.	SURFACES GAZONNÉES	5
14.	TROTTOIRS ET BORDURES	6
15.	MODE DE PAIEMENT	6
16.	ENTRETIEN	6

1. **OBJET**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques et les clauses techniques générales qui régissent l'installation de ponceaux à l'intérieur des emprises municipales et sur les propriétés de la Ville.

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Le présent cahier des charges s'applique à la préparation du site, à l'excavation, à la préparation de l'assise, à la pose du ponceau, à l'enrobage et au remblayage de la tranchée, et à la réfection de la chaussée si applicable.

3. **CONFORMITÉ AVEC D'AUTRES EXIGENCES**

Le présent cahier des charges est aussi complémentaire aux différents cahiers des charges du devis normalisé de la Ville de Beauharnois et plus particulièrement aux documents suivants :

- 1- avis aux soumissionnaires;
- 2- instructions aux soumissionnaires;
- 3- garanties et assurances;
- 4- clauses administratives;
- 5- gestion de la circulation pour les travaux routiers;
- 6- matériaux;

Ainsi qu'aux plus récentes éditions des normes auxquelles le texte se réfère.

Tous ces documents doivent être interprétés comme faisant partie du présent cahier des charges comme s'ils y étaient décrits, le tout selon l'ordre de préséance indiqué ci-dessus.

4. **GÉNÉRALITÉS**

Toute installation d'un ponceau à l'intérieur de l'emprise municipale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par le propriétaire requérant. Le propriétaire sollicitant une demande d'autorisation pour l'installation d'un ponceau doit mandater un Entrepreneur accrédité pour la réalisation des travaux. L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation de débiter les travaux auprès du représentant du Service d'ingénierie avant de procéder aux ouvrages. Cette autorisation ne relève pas l'Entrepreneur de posséder tous les autres permis requis par les lois applicables au projet.

L'Entrepreneur doit indiquer au représentant de la Ville les travaux qui seront effectués en sous-traitance. L'Entrepreneur doit gérer les travaux qu'il sous-œuvre de façon à s'assurer de leur conformité au devis normalisé et à toutes les normes et réglementations en vigueur.

Le diamètre minimal des ponceaux doit être de 300 mm.

Le devis normalisé a pour objectif d'établir les normes minimales exigées par la Ville pour la conception et la construction des ouvrages visés. Pour tous les cas particuliers qui peuvent être rencontrés, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de retenir, à ses frais, les services d'un professionnel, afin de procéder à la conception et aux vérifications nécessaires des ouvrages.

Toute modification aux demandes d'installation d'un ponceau autorisée par la Ville doit être approuvée par le représentant de la Ville préalablement aux travaux.

5. DÉBUT DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit aviser la Ville un minimum de cinq jours ouvrables avant le début des travaux d'installation d'un ponceau.

6. HEURES DE TRAVAIL

L'exécution des travaux doit être réalisée à l'intérieur des heures ouvrables prévues au règlement municipal sur le bruit.

L'horaire de travail de l'Entrepreneur doit respecter les dispositions de l'article « Horaire des fermetures » du cahier « Gestion de la circulation pour les travaux routiers » du devis normalisé.

Toutefois, pour les rues dont l'emprise excède quinze mètres, il est interdit d'effectuer des travaux aux heures de pointe, soit entre 6 h et 9 h, et entre 15 h et 18 h, du lundi au vendredi. Il est interdit de travailler les jours fériés.

Si des travaux doivent s'effectuer hors des heures autorisées par la réglementation, une autorisation devra être obtenue préalablement auprès du représentant autorisé de la Ville conformément à la réglementation.

7. CIRCULATION ET SIGNALISATION

L'Entrepreneur responsable des travaux doit se conformer en tout temps aux exigences applicables au maintien de la circulation et à la signalisation de travaux qui sont décrites au cahier « Gestion de la circulation pour travaux routiers ».

L'Entrepreneur doit présenter pour approbation au Service d'ingénierie un plan de signalisation au moins cinq jours avant le début des travaux. Ce plan de signalisation doit identifier les détours proposés pour la circulation, les phases de réalisation des interventions, de même que toute la signalisation requise, le tout en conformité avec les normes de signalisation routière en vigueur du ministère des Transports du Québec, pour toute fermeture partielle ou complète de rue, ou obstruction d'une ou plusieurs voies de circulation.

L'Entrepreneur doit se conformer en tout temps aux directives du cahier « Clauses administratives » en ce qui concerne la circulation de chantier et l'utilisation des voies carrossables, ainsi qu'aux exigences prescrites par la Ville.

L'Entrepreneur doit également se conformer aux mesures et aux dispositions qui lui seront prescrites par le représentant de la Ville pour que la machinerie, les installations et tous les travaux de son entreprise ne gênent ni n'entravent la circulation, et ne soient pas cause d'accidents ou de pertes à des tiers.

Lorsque l'Entrepreneur doit placer des matériaux sur les trottoirs ou sur les rues transversales, il doit le faire de façon à ne pas bloquer l'écoulement des eaux dans les caniveaux, l'accès aux trottoirs, voies de circulation, entrées charretières, équipements municipaux et à limiter l'impact sur l'exploitation des services publics.

L'Entrepreneur doit maintenir en tout temps, l'accès aux véhicules d'urgence à l'intérieur et aux abords des limites des travaux.

L'Entrepreneur doit prévoir, à ses frais, le contrôle de la circulation ainsi que l'entretien de la zone des ouvrages en tout temps. L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour le contrôle de la circulation au moyen d'enseignes ou de feux clignotants appropriés et en nombre suffisant, le tout suivant les normes et règlements en vigueur du ministère des Transports du Québec.

Advenant que l'Entrepreneur néglige de replacer les panneaux conformément aux dispositions initiales, d'entretenir la voie carrossable à l'intérieur et à l'extérieur des limites des ouvrages, le représentant de la Ville pourra à tout moment procéder à l'exécution des travaux sans avis préalable à l'Entrepreneur et les frais encourus seront payables par ce dernier.

La journée précédant les travaux, l'Entrepreneur doit placer, à ses frais, la signalisation nécessaire pour interdire le stationnement aux endroits où seront effectués les travaux. Les panneaux enlevés ou endommagés au cours des travaux doivent être remplacés immédiatement, sinon ils sont remplacés par la Ville aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons ainsi que le maintien des accès aux corridors d'écoliers. Il doit maintenir en tout temps l'accès des piétons aux commerces et résidences en aménageant des passages temporaires. Les accès aux stationnements et entrées charretières doivent également être maintenus en tout temps. L'Entrepreneur doit aviser avec un préavis de 24 heures les propriétaires ou les locataires lorsque des obstructions temporaires sont inévitables.

7.1 Fermeture de rue

L'Entrepreneur ne peut en aucun temps, procéder à la fermeture d'une rue sans avoir reçu au préalable l'approbation du représentant de la Ville.

Dans le cas où une fermeture partielle ou complète d'une rue est absolument requise, l'Entrepreneur doit aviser la Ville au minimum 72 heures ouvrables avant l'intervention.

8. INSTALLATION DE PONCEAUX

Les ponceaux doivent être installés conformément aux dessins normalisés du BNQ 1809-300/2023.

9. PRÉPARATION DU SITE

Avant de débiter les travaux, l'Entrepreneur doit au préalable faire localiser tous les services souterrains des compagnies de réseaux techniques urbains (conduits électriques, gaz, téléphonie, câblodistribution, télécommunications, etc.) en présentant une demande à Info-Excavation, ainsi que les services municipaux, réseaux d'éclairage et boucles de détection en communiquant avec le Service des travaux publics de la Ville, au numéro téléphonique (450) 429-3546. Le marquage du repérage doit être encore visible lors de la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur doit indiquer sur le sol les endroits où il doit couper le pavage et le béton.

Le requérant ou son Entrepreneur doit effectuer les relevés d'arpentage nécessaires pour implanter ses ouvrages au bon endroit à l'intérieur de l'emprise municipale et à la bonne profondeur.

L'Entrepreneur est responsable de tout bris causé à des équipements, des installations en surface ou souterraines et ce, que ces équipements ou ces installations aient été localisés auparavant ou non. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de valider toute information fournie par la Ville ou tout autre organisme concernant la localisation des ouvrages existants. En aucun temps, la Ville ne pourra être tenue responsable de dommages, bris ou délais résultant d'imprécisions dans les informations fournies.

10. PROTECTION DES ARBRES ET ARBUSTES

Les arbres et arbustes doivent être protégés conformément aux spécifications du cahier « Protection des végétaux existants ».

11. RÉFECTION DES CHAUSSÉES EXISTANTES

La réfection complète des chaussées existantes est de la responsabilité de l'Entrepreneur. Ce dernier doit s'assurer que les travaux sont réalisés à l'intérieur des délais prescrits à l'article 6.0 « Heures de travail » du présent cahier.

La réfection des chaussées doit être effectuée en conformité avec les spécifications décrites aux cahiers « Fondation de rue » et « Enrobés bitumineux à chaud ».

Pour toutes coupes de chaussée longitudinales ou transversales, la limite de la coupe ne devrait jamais être dans la bande de roulement de la circulation.

Le découpage du revêtement doit être effectué avec soin, à la scie, pour bien délimiter la largeur de l'excavation et éviter les arrachements.

Le découpage du revêtement bitumineux doit être effectué en deux opérations. Au cours de la première opération, le revêtement initial doit être scié de façon rectiligne, à la verticale et sur sa pleine épaisseur, avant toute autre intervention. Dans une seconde opération, une fois les travaux achevés et le remblai complété, un nouveau trait de scie doit être effectué au moins à 300 mm à l'extérieur de la limite de la fondation qui a été affectée (perte de compacité) par les travaux d'excavation effectués, et cette bande de revêtement bitumineux doit être enlevée.

Lorsqu'un planage est requis, l'Entrepreneur doit exécuter le planage et procéder sur une largeur de 600 mm sur le revêtement existant en périphérie de la zone des travaux. Le planage doit être effectué sur la moitié de l'épaisseur du revêtement existant.

Une attention particulière doit être apportée à la compaction de la fondation et de l'enrobé ainsi qu'à la finition des joints. À cet effet, il est important que cet enrobé soit posé de façon à ce que la surface de rapiéçage, une fois l'enrobé compacté soit situé de 3 à 6 mm au-dessus de la surface adjacente, ceci afin de s'assurer que l'équipement repose en totalité sur le nouveau revêtement bitumineux lors de l'opération de compactage et non sur le revêtement existant.

Un liant d'accrochage doit être posé sur toutes les surfaces verticales (épaisseur du revêtement, regard, puisard, bordures, trottoirs, etc.) et entre chacune des couches de revêtement bitumineux posées.

L'Entrepreneur doit en tout temps donner aux parois de l'excavation la pente appropriée et utiliser des méthodes de construction conformes aux exigences et à la réglementation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

L'Entrepreneur doit utiliser l'équipement de compaction approprié aux ouvrages à réaliser. Afin de limiter les problèmes de tassement des tranchées, le matériau de remblai sous la ligne d'infrastructure doit être mis en place en couches de 300 mm d'épaisseur et compacté à 90 % du Proctor modifié. La sous-fondation, la fondation ainsi que les enrobés bitumineux doivent être compactés respectivement à 95 %, 98 % et 93 % du Proctor modifié.

La construction de transitions pour contrer l'effet néfaste des soulèvements différentiels dus au gel lorsque le type de remblai présente une susceptibilité au gel différente de celle des sols environnants doit être prévue.

Lorsqu'une coupe est située à un mètre ou moins d'un trottoir, d'une bordure, du centre de la rue ou d'une autre intervention, le revêtement bitumineux existant doit être refait jusqu'au trottoir, jusqu'à la bordure, jusqu'au centre de la rue ou à la limite de toute autre intervention.

En présence d'un regard, d'un puisard ou d'une bouche à clé à l'intérieur d'une coupe à réparer, l'Entrepreneur doit briser minutieusement, à l'aide d'un marteau pneumatique, les surfaces autour de ces structures, afin de les dégager et effectuer les ajustements nécessaires.

Advenant que les travaux d'excavation doivent s'effectuer entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai, l'Entrepreneur devra construire une surface de roulement temporaire et en assurer l'entretien jusqu'au parachèvement complet des travaux de réfection. La remise en état de la coupe devra être effectuée dès que les conditions climatiques le permettront.

12. NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Durant les travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas salir les rues et voies publiques.

À la fin de chaque journée, l'Entrepreneur a la responsabilité de nettoyer les rues et les trottoirs qu'il a salis, à défaut de quoi la Ville procède au nettoyage, et ce, aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque les travaux sont terminés, l'Entrepreneur doit enlever des lieux non seulement son matériel, mais aussi tous les matériaux inutilisés, les déchets et les rebuts, les cailloux et les pierrailles, les débris de bois, les souches, les racines, les sacs de ciment et autres similaires. Il doit nettoyer les emplacements des matériaux et de l'outillage, remettre en bon état les fossés, réparer ou reconstruire les clôtures et autres ouvrages existants qu'il a démolis ou endommagés. Les débris doivent être transportés hors du site des travaux aux frais de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit nettoyer les couvercles de structures ainsi que l'intérieur des puisards et conduites ayant été salis ou obstrués lors des travaux.

L'Entrepreneur doit également réparer, à ses frais, tout autre dommage ou dégât qu'il a causé sur les propriétés publiques ou privées. Les lieux doivent être laissés propres et en bonne condition, le tout à la satisfaction du représentant de la Ville.

13. SURFACES GAZONNÉES

Aux endroits où l'Entrepreneur doit faire des travaux de réfection des surfaces gazonnées, ces travaux doivent être réalisés conformément au cahier « Ensemencement et gazonnement ».

De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :

- l'excavation des endroits concernés doit être faite selon des formes rectangulaires permettant un recouvrement avec des plaques de gazon esthétiques et adéquates;
- l'Entrepreneur doit construire tous les remblais de façon à ce que, après compactage et tassement, le profil du terrain prêt à recevoir le gazon soit au niveau des alignements et profils donnés. Il doit aussi tenir compte du tassement de la terre meuble rapportée;
- l'Entrepreneur est responsable des travaux de réfection des surfaces gazonnées jusqu'à la reprise complète des plaques de gazon. Il doit donc prendre les moyens nécessaires pour en arriver à cette fin et voir à de bons arrosages périodiques;
- lorsqu'une coupe effectuée hors chaussée est située à 300 mm ou moins d'un trottoir ou d'une bordure, le parterre doit être refait jusqu'au trottoir ou jusqu'à la bordure.

14. TROTTOIRS ET BORDURES

Aucune excavation ne doit se faire sous les trottoirs et bordures. Dans le cas où des excavations doivent se faire sous les trottoirs et bordures, ces derniers doivent être sciés avant d'effectuer les travaux.

Aux endroits où des trottoirs ou bordures sont à reconstruire, les travaux de réfection doivent être conformes au cahier « Bordures, trottoirs et travaux de béton ».

15. MODE DE PAIEMENT

Les travaux d'installation d'un ponceau à l'intérieur des emprises municipales sont aux frais du propriétaire requérant. Les coûts comprennent toute la main-d'œuvre, les matériaux et équipements, l'excavation, la préparation de l'assise, la fourniture et l'installation complète du ponceau, l'enrobage, le remblai au-dessus du ponceau, la réfection de la structure de la chaussée et du revêtement de la voie publique ou privée, les travaux de protection contre l'érosion aux extrémités du ponceau selon les règles de l'art ou les demandes spécifiques émises par le représentant de la Ville, la remise en état des lieux et toute dépense incidente.

16. ENTRETIEN

Le propriétaire du terrain bénéficiant du ponceau est responsable de l'entretien régulier et périodique de cet ouvrage de façon à assurer son bon fonctionnement et le libre écoulement du fossé dans lequel il est installé.